
PROCEDURES DE DOMICILIATION ET D'HEBERGEMENT DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES A L'UCBL

Exposé des motifs :

Les précédentes procédures de domiciliation et d'hébergement des associations étudiantes ont respectivement été définies en 2009 (charte des associations étudiantes adoptée par le CA du 6 février 2009) et 2004 (délibération du CA du 22 juin 2004).

I. Domiciliation des associations étudiantes

Les associations transmettent leur dossier de demande de domiciliation au Bureau de la Vie Etudiante qui l'instruit.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Lettre de motivation adressée au Président de l'université.
- Projets de statuts de l'association avant dépôt en préfecture
- Procès verbal de l'assemblée constitutive, composition du bureau.
- Signature de la charte des associations (cf. charte des associations)

Les dossiers sont ensuite soumis à l'examen du Groupe de Travail Vie Etudiante (GTVE) et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) qui se prononcent pour avis.

Après avis du GTVE et du CEVU, le Conseil d'Administration (CA) délibère sur la domiciliation des associations. Les domiciliations sont accordées par le CA jusqu'à la rentrée universitaire qui suit la fin de mandat des représentants des personnels aux conseils centraux (1^{er} septembre 2016 actuellement).

Les associations procèdent ensuite à leur déclaration en préfecture. Elles joignent notamment à leur dossier l'extrait de délibération du CA relatif à leur domiciliation à l'UCBL. La domiciliation de l'association à l'UCBL (et les droits en découlant) est conditionnée à la transmission au BVE du récépissé de déclaration délivré par la préfecture. Les associations domiciliées doivent informer le BVE de toute modification des statuts ou de composition de leur bureau.

Suite à la fin de mandat des représentants aux conseils et à l'élection de leurs successeurs, le maintien de domiciliation est accordé, par délibération du CA, aux associations qui en font la demande pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la rentrée universitaire suivante.

II. Critères de domiciliation

- Les statuts de l'association doivent être en adéquation avec les statuts et les missions de l'Université.
- Pour une domiciliation, il sera demandé la présence du président (ou représentant de l'association) lors de l'examen du dossier de domiciliation.

III. Hébergement des associations étudiantes

En application de l'article L. 811.1 du Code de l'éducation, le président de l'université est habilité à définir les conditions d'utilisation et d'attribution des locaux à l'usage des associations étudiantes après consultation du CEVU.

Les demandes d'attribution de locaux formulées par les associations sont déposées auprès du Bureau de la Vie Etudiante (BVE) qui les soumet au GTVE puis au CEVU.

Après avis du GTVE et du CEVU et après consultation du Directeur de la composante concernée, le Président décide de la suite à donner à la demande d'hébergement. La décision du Président se fonde sur la disponibilité de locaux et sur la représentativité de l'association dans les instances de l'établissement.

En cas d'accord, une convention d'occupation temporaire est signée par le Président de l'UCBL et le Président de l'association. Elle sera soumise à la signature des deux parties par le BVE selon un modèle type élaboré par la DAJI. La convention précise notamment la fin de l'attribution des locaux qui correspond à la rentrée universitaire suivant la fin du mandat des représentants des personnels aux conseils centraux. Le BVE est chargé de l'archivage et du suivi des conventions.

Après l'installation du nouveau CA, il est demandé aux associations hébergées si elles souhaitent maintenir leur hébergement. Si le renouvellement est accordé, l'hébergement sera autorisé pour une durée quatre ans à compter de la rentrée universitaire suivant l'élection des représentants aux conseils centraux. L'autorisation prend la forme d'un avenant à la convention d'occupation temporaire signée entre les deux parties.

Lorsqu'une association n'a pas demandé ou n'a pas obtenu le renouvellement de l'attribution du local dont elle bénéficiait précédemment, elle dispose d'un délai de 30 jours après expiration de la convention pour libérer complètement les locaux.

Toutefois, l'existence d'une convention ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'établissement de demander à l'association de libérer les locaux par nécessité de service ou en cas d'urgence liée à l'ordre public. Elle ne fait pas non plus obstacle au respect des règles domaniales relatives à la précarité et à la révocabilité des autorisations d'occupation du domaine public.

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 19 novembre 2013,

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis favorable du CEVU en date du 16 octobre 2013 ;

Après avoir délibéré, a approuvé, la procédure de domiciliation et d'hébergement des associations étudiantes à l'UCBL.